

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/09059

Assignation du : 07 Mai 2009  
JUGEMENT rendu le 08 Octobre 2010

**DEMANDEUR**

Monsieur Jean-Claude ELFASSI  
23 Quai Alphonse le Gallo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
représenté par Me Laurence TARQUINY CHARPENTIER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0542, Me Hélène BUREAU MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
E.2038

**DEFENDERESSE**

Société MONDADORI MAGAZINES FRANCE  
48 rue Guynemer  
92130 ISS Y LES MOULINEAUX  
représentée par Me Paul-Albert IWEINS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J010

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD. Vice-Président, *signataire de la décision*  
Eric HALPHEN. Vice-Président  
Sophie CANAS, Juge  
assistés de Jeanine ROSTAL, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 02 Septembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Jean-Claude ELFASSI, photographe-reporter titulaire d'une carte de presse, indique exercer plus spécifiquement son activité, depuis 2003, dans le domaine de la presse dite « people ». Il expose avoir, le 19 février 2009, réalisé une vidéo d'un cheval de la Garde républicaine, lancé au galop dans les rues de PARIS après avoir désarçonné sa cavalière. Il ajoute avoir vendu cette vidéo au journal *Le Parisien*, qui l'a diffusée sur son site [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr). Ayant constaté que ladite vidéo avait été publiée sans son autorisation sur le site [www.fhm.fr](http://www.fhm.fr) édité par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE (ci-après société MONDADORI) et après l'envoi le 10 mars 2009 d'une mise en demeure restée infructueuse, Monsieur Jean-Claude ELFASSI a, selon acte d'huissier en date du 7

mai 2009, fait assigner cette dernière devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 12 février 2010, Monsieur Jean-Claude ELFASSI demande au Tribunal de :

- constater que la diffusion, sans son autorisation, par la société MONDADORI de la vidéo dont il est l'auteur constitue un acte de reproduction et de représentation illicite,
- dire et juger que la société MONDADORI a porté atteinte à ses droits patrimoniaux,
- dire et juger que ces atteintes lui ont causé un préjudice évident, en conséquence,
- condamner la société MONDADORI à lui verser une somme de 5.000 euros en réparation de la violation de ses droits patrimoniaux,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société MONDADORI à lui payer la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures du 21 janvier 2010, la société MONDADORI conclut au débouté de toutes les demandes, contestant l'originalité de la vidéo revendiquée. Elle sollicite la condamnation de Monsieur ELFASSI à lui payer la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 février 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur l'originalité

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L. 112-2, 6° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les oeuvres audiovisuelles. En l'espèce, ainsi qu'il a été précédemment exposé, Monsieur Jean- Claude ELFASSI, dont la titularité n'est pas contestée, revendique des droits sur un vidéogramme montrant un cheval.

Il explique plus précisément que, circulant en voiture sur les quais de la Seine avec un ami, il a vu surgir un cheval sellé sans cavalier, et qu'il a alors pris sa caméra pour filmer la course du cheval jusqu'à ce que ce dernier soit maîtrisé par les forces de l'ordre.

Il fait valoir que ses prises de vues ont toujours été réfléchies « *afin de faire ressortir leur originalité* », et qu'à cette fin il a choisi le cadrage, l'angle ou encore la lumière des films qu'il a réalisés. Il affirme que la vidéo litigieuse a fait l'objet d'un choix conscient et délibéré de sa part en prenant soin d'ajuster le cadrage, l'exposition et le rythme afin de « *ménager le suspens de la scène filmée* », alternant les plans larges et les plans rapprochés.

Cependant, ainsi que le soulève à juste titre la société défenderesse, Monsieur ELFASSI, présent sur les lieux par hasard, et s'étant contenté de filmer une scène qui se déroulait sous ses yeux, ne justifie nullement avoir opté pour un quelconque choix par lequel pourrait se manifester sa personnalité.

Ne produisant pas la vidéo dont s'agit, il se contente par ailleurs d'exposer des principes sans les appliquer au cas d'espèce. Ainsi, il ne précise ni en quoi il a eu le temps, devant l'urgence qui présidait au fait de filmer, d'opter pour un cadrage plutôt que tel autre, d'influer sur l'exposition ou la lumière, d'influer sur le rythme. Pas davantage il ne justifie être intervenu l'assemblage, la composition ou le mode de présentation de l'événement qu'il a fixé à l'aide de sa caméra.

Dès lors, à défaut d'avoir entrepris un processus créatif qui confère à ladite vidéo une physionomie propre et traduit un parti pris esthétique portant l'empreinte de sa personnalité, Monsieur ELFASSI ne caractérise pas l'originalité qu'il invoque.

En conséquence, celle-ci ne peut bénéficier de la protection instaurée par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle, et toutes les demandes de Monsieur ELFASSI seront rejetées.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Jean-Claude ELFASSI, partie perdante, aux dépens.

En outre, il doit être condamné à verser à la société MONDADORI, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 euros.

L'exécution provisoire, sans objet, ne saurait être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que la vidéo objet du litige dont Monsieur Jean-Claude ELFASSI est l'auteur n'est pas originale et ne peut en conséquence bénéficier de la protection du Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- DEBOUTE Monsieur Jean-Claude ELFASSI de l'ensemble de ses demandes ;
- CONDAMNE Monsieur Jean-Claude ELFASSI à payer à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE Monsieur Jean-Claude ELFASSI aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 8 octobre 2010

Le Président

Le Greffier